



**Décision n° 21-DCC-121 du 15 juillet 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe HPL par le groupe
Vivalto Santé**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juin 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe HPL par le groupe Vivalto Santé, formalisée par une promesse d'achat en date du 23 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société HPL Services SAS, société tête du groupe HPL, par la société Vivalto Santé Investissement SA, société tête du groupe Vivalto Santé. Les deux groupes sont actifs principalement sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-116 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence